
Nombre de membres en exercice: 8	Séance du 03 décembre 2024 L'an deux mille vingt-quatre et le trois décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 03 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 7	Sont présents: Camille FELLER, Nicolas MEZZASALMA, Stéphane BELVAL, Sylvie BITTERLIN, Céline DROUIN, Laurent JOYCE, Stéphane SABATIER
Votants: 7	Représentés:
	Excuses:
	Absents: Elsa BELLU
	Secrétaire de séance: Nicolas MEZZASALMA

Objet: PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 - DELI 2024 042

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 14 novembre 2024,

Madame le Maire, informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire santé et prévoyance auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : ticket modérateur, forfait journalier, frais dentaires , incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour la complémentaire santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel par agent).

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par (nombre) pour, (nombre) contre et (nombre) abstention,

D E C I D E

FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation mensuelle brute de 7 euros brut par agent pour la prévoyance,

- **AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence,
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**Objet: PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE SANTE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 -
DELI 2024 043**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 14 novembre 2024,

Madame le Maire, informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire santé et prévoyance auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : ticket modérateur, forfait journalier, frais dentaires , incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour la complémentaire santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel par agent).

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par (nombre) pour, (nombre) contre et (nombre) abstention,

D E C I D E

FIXER, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation mensuelle brute de 15 euros brut par agent pour la complémentaire santé,

AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en conséquence,

INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**Objet: ELABORATION DU PLU - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) - DELI 2024 044**

Madame la maire rappelle que :

Par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2023, la commune de Montlaux a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui définit :

« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Il est précisé que, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme : « L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. »

Le conseil municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic et de notre volonté politique.

Le maire précise que le PADD a fait l'objet de plusieurs réunions de travail.

Afin d'animer le débat, le maire propose de présenter les différents points du PADD pour en débattre.

Orientation 1 : Permettre la pérennisation de la population moulairaine ainsi que l'accueil de nouveaux habitants

Orientation 2 : Permettre un développement de l'économie locale adapté aux atouts du territoire

Orientation 3 : Préserver les paysages et le patrimoine moulairains

Orientation 4 : Préserver la trame écologique fonctionnelle

Orientation 5 : Préserver le cadre de vie et intégrer les défis du changement climatique

Le débat s'installe, sur la notion de pelouse sèche, qui n'existait pas dans notre carte communale. Une conseillère représentée a écrit son inquiétude concernant les projets agrivoltaiques et le refus du conseil municipal, de voir des parcs solaires au sol. Cette même conseillère nous informe de son inquiétude concernant la mention dans le document de permettre l'installation de nouvelles exploitations forestières, au

vu de ce qui se fait à Mallefougasse. Les autres membres du conseil ne sont pas inquiets au vu des forêts de Montlaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 14 décembre 2023 prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu le SRADDET de la région PACA approuvé le 15 octobre 2019,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU,

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU retenues sont celles présentées ci-dessus ;

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de révision du PLU lors de la présente séance ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a pris acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Objet: DEMANDE FINANCEMENT PACTE 2025 - FERME DES GUÉRINS - DELI 2024 045

Madame le maire rappelle :

- La délibération n ° DE 2023-047 du 14 décembre 2023 de demande de PACTE 2024 pour le projet d'acquisition de la propriété et une première phase de travaux d'extrême urgence pour la mise hors d'eau de la ferme des Guérins.
- Le courrier de recours adressé au conseil communautaire le 2 avril 2024,
- Le compte rendu du conseil communautaire du 4 avril 2024 où il apparaît que la demande n'a pas été présentée au vote.

Que le projet a été retenu comme recevable par le Conseil Département pour l'axe tourisme du contrat de solidarité territoriale et qu'une réunion pour ce projet a eu lieu à la Sous-Préfecture, et que la commune bénéficie d'un accompagnement personnalisé.

Que la seconde phase de travaux pourrait bénéficier de financement Européens dans le cadre du programme Alcotra (tourisme et patrimoine).

Qu'une convention est en cours de finalisation auprès de la Fondation du Patrimoine et une autre convention avec l'association «Groupe de Chiroptères de Provence ».

Elle informe que depuis le dépôt du dossier de demande de Pacte en décembre 2023, la commune n'a reçu aucune demande d'informations complémentaires ni de courrier de refus de la CCPFML concernant ce projet structurant pour la commune et le canton.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de la Maire, vu les documents présentés, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE de maintenir sa demande de financement déposé pour le PACTE 2024 auprès de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure au titre du PACTE 2025 pour cette première phase de l'opération au taux de 50 % soit 150 000 €,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Objet: CONVENTION FONDATION PATRIMOINE - ACOUISTION ET TRAVAUX - DELI 2024 046

Madame le maire rappelle les délibérations actant l'acquisition de la propriété et une première phase de travaux d'urgence pour la mise hors d'eau de la ferme des Guérins et rappelle l'intérêt patrimonial de ce projet.

Madame le Maire propose de déposer pour 2025 le dossier PACTE de demande de financement auprès de la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure.

Madame le Maire rappelle l'obtention de la subvention du Conseil Départemental pour un montant de 14 625€. Elle rappelle la possibilité de co-financement Conseil Département et Conseil Régional pour le patrimoine. La possibilité de déposer une demande d'aide auprès du Conseil Régional dans le cadre du plan concerté de valorisation du patrimoine pour les travaux à hauteur de 40 %.

Elle informe qu'il est possible de signer une convention avec la Fondation du Patrimoine pour l'acquisition du bâtiment et les travaux de sauvegarde.

Madame le maire rappelle le montant de l'acquisition y compris frais de géomètre, notariés ce qui représente un montant d'environ 104 000€ auxquels il faut ajouter les travaux d'extrême urgence qui sont estimés à 50 000€.

Le montant de l'opération s'élève à 154 000 € hors taxes

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du Maire, vu les documents présentés, après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition propriété et frais annexe	104 000,00	CCPFML - PACTE	77 000,00 €
Travaux d'urgence	50 000,00	Conseil Départemental	14 625,00 €
		Conseil Régional	20 000,00 €
		Autofinancement	42 375,00 €
Montant total	154 000,00 €	Montant total	154 000 €

AUTORISE Madame le Maire à signé une convention avec la Fondation du Patrimoine pour cette opération.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Maire
Camille FELLER

Le secrétaire,
Nicolas MEZZASALMA



e.feller

